

## SÉNAT DU CANADA

### BILL P<sup>1</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Claude-Audette-Isabelle  
Boulanger Douglas.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger Douglas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Robert Douglas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger et Thomas Robert Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Claude-Audette-Isabelle Boulanger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Robert Douglas n'eût pas été célébrée. 20